



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 20 septembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 20 septembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de Jadranko Prlić aux fins de suspension de la procédure jusqu'à ce que la demande de dessaisissement du Juge Prandler qu'il a présentée le 30 août 2010 soit tranchée » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 3 septembre 2010, par laquelle la Défense Prlić fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre la procédure jusqu'à ce que les questions soulevées dans la demande en dessaisissement du Juge Prandler soient tranchées (« Demande en suspension »)¹,

VU la « Demande de dessaisissement du Juge Prandler présentée par Jadranko Prlić » déposée à titre public avec trois annexes confidentielles le 30 août 2010 par la Défense Prlić devant les Juges de la Chambre Prlić, par laquelle la Défense Prlić sollicite en vertu de l'article 15 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le dessaisissement du Juge Prandler (« Demande de dessaisissement devant la Chambre Prlić »)²,

VU la « *Prosecution Consolidated Response to Prlić Motion for Disqualification of Judge Prandler, Report of Judge Antonetti and Motion for Stay* », déposée à titre confidentiel le 10 septembre 2010 par le Bureau du Procureur (« Accusation » ; « Réponse de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation s'oppose notamment à la suspension de la procédure³,

VU la « *Decision of the President on Jadranko Prlić's Motion to Disqualify Judge Árpád Prandler* » rendue à titre public le 16 septembre 2010 par le Président du Tribunal (« Décision du Président du Tribunal ») dans laquelle sur le fondement de l'article 15 B) du Règlement celui-ci a rejeté la Demande de dessaisissement devant la Chambre Prlić au motif que la Défense Prlić n'aurait pas dû saisir la Chambre Prlić de ladite demande mais s'adresser directement au Président de la Chambre III, le Juge O-Gon Kwon⁴, tout en rappelant que la Chambre est toujours saisie de la Demande en suspension⁵,

¹ Demande en suspension, p. 1 et par. 5.

² Demande de dessaisissement devant la Chambre Prlić, p. 1 et 9.

³ Réponse de l'Accusation, par. 30.

⁴ Décision du Président du Tribunal, par. 6.

⁵ Décision du Président du Tribunal, par. 7.

VU la « *Jadranko Prlić's Motion for Disqualification of Judge Prandler* » déposée à titre public avec trois annexes confidentielles le 16 septembre 2010 par la Défense Prlić devant le Président de la Chambre III, le Juge O-Gon Kwon, (« Demande de dessaisissement devant le Président de la Chambre III »), par laquelle la Défense Prlić sollicite en vertu de l'article 15 B) du Règlement le dessaisissement du Juge Prandler⁶,

ATTENDU que la Chambre relève que la Demande en suspension était justifiée, selon la Défense Prlić, par l'existence de la Demande de dessaisissement devant la Chambre Prlić⁷,

ATTENDU que suite à la Décision du Président du Tribunal, la Demande de dessaisissement devant la Chambre Prlić a été rejetée et que la Défense Prlić a enregistré la Demande de dessaisissement devant le Président de la Chambre III sans toutefois enregistrer une nouvelle demande en suspension de la procédure,

ATTENDU néanmoins que comme mentionné dans la Décision du Président du Tribunal, la Chambre Prlić est toujours saisie de la Demande en suspension,

ATTENDU que la Chambre n'estime donc pas nécessaire de solliciter une nouvelle demande en suspension de la procédure même si la Demande de dessaisissement devant la Chambre Prlić a été rejetée,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'une suspension temporaire du procès s'impose dans l'intérêt de la justice jusqu'à ce que la décision faisant suite à la Demande de dessaisissement devant le Président de la Chambre III soit rendue,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 15 B) et 54 du Règlement,

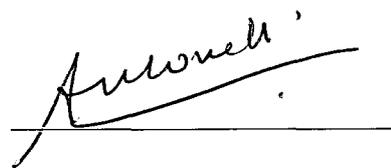
FAIT DROIT à la Demande en suspension et,

ORDONNE l'ajournement de la procédure jusqu'à ce que la décision faisant suite à la Demande de dessaisissement devant le Président de la Chambre III soit rendue.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

⁶ Demande de dessaisissement devant le Président de la Chambre III, p. 1 et 9.

⁷ Demande en suspension, p. 1.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 septembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]